



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.2
21 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 80 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie,
Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada,
Chili, Colombie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique,
Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,
Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande,
Italie, Japon, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la

création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 9 au 30 septembre 1994, adopté par consensus, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994 et les documents finals des conférences d'examen,

1. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention;

2. Se félicite des progrès accomplis par le Groupe spécial dans le cadre de l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des États parties à la Convention, le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, d'accélérer ses travaux afin de les terminer le plus tôt possible avant le commencement des travaux de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent lors d'une conférence spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. Se félicite de la convocation, à la demande des États parties, de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention qui se tiendra à Genève, du 25 novembre au 6 décembre 1996;

5. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".
